

ARRÊTÉ N° 2022_254

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ESKANDAR DAHOU, DIRECTEUR ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE L'IMMOBILIER ET DES ASSEMBLÉES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022-142 du 19 avril 2022 relatif à la fusion du secrétariat général (SG) et de la direction des affaires domaniales et juridiques (DADJ) : création de la direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées (DAJIA) ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à M. Eskandar Dahou, directeur adjoint des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier Lefort, directeur des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées, dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

- a) toutes correspondances administratives courantes à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,
- b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,
- c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du conseil départemental ou les vice-présidents,
- d) les marchés à procédure adaptée dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes,
- e) tous documents relatifs à l'exercice des mandats locaux de Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux et des groupes d'élus du conseil départemental.

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 500.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

III – en matière patrimoniale

- a) les déclarations d'intention d'aliéner des propriétés départementales dont le principe de la cession a été accepté par les instances délibérantes ;
- b) les actes et décisions incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires ;
- c) la saisine des services fiscaux ;
- d) les correspondances concernant :
 - les offres d'acquisitions et de cessions dans la limite de l'estimation des services fiscaux, y compris la marge de négociation légale, jusqu'à hauteur de 500 000€ HT ;
 - les offres de location ou d'acceptation de prise de bail dont le montant n'excède pas l'estimation des services fiscaux ou 100.000 € HT annuels ;
- e) les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales ;
- f) tous les actes à passer en la forme notariée ou en la forme administrative, notamment les acquisitions ou cessions immobilières, les baux et emphytéoses, ainsi que les servitudes de toute nature ;
- g) les protocoles d'accord relatifs à des acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, les traites d'adhésion ;
- h) les arrêtés portant nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire, avec ou sans astreinte, relatifs aux logements de fonction ;
- i) les conventions d'occupation précaire, les autorisations d'occupation temporaire.

IV – en matière juridique et en matière d'assurances

- a) les requêtes et les mémoires en défense devant tout type de juridiction, sauf lorsque la prétention indemnitaire du requérant est supérieure à 100.000 € ou que la partie adverse est l'Etat ou une collectivité publique,
- b) les requêtes et mémoires relatifs aux référés préventifs,
- c) les correspondances administratives adressées aux magistrats, avocats, huissiers et tous auxiliaires de justice,
- d) les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales,
- e) les documents relatifs aux négociations de contrats, aux évaluations des sinistres ou à l'acceptation des règlements de sinistres.

V – En matière de gestion du personnel

- les avertissements et blâmes des agents de toutes catégories.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220805-2022_254-AR

ARTICLE 2. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Le président du conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Eskandar Dahou

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le